

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 317

Commune de Saint-Lambert-la-Potherie

Urbanisation de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité
du PLUi d'Angers Loire Métropole**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.126-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-069 du 11 juin 2019 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du 23 mai 2016 de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC de Gagné ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 14 novembre 2018 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) ;

Vu la délibération D 2018/66 du 28 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie sollicitant l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM et parcellaire en vue du projet d'urbanisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Gagné ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 148 du 24 mai 2019 prescrivant une enquête publique unique préalable à une DUP emportant mise en compatibilité du PLUi et une autorisation environnementale (iota) et une enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP et de mise en compatibilité ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête ;

Vu les registres d'enquête unique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 août 2019 ;

Vu la délibération D 2019/88 du 23 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général de l'opération d'urbanisation de la ZAC de Gagné sur le territoire de ladite commune et emportant la mise en compatibilité du PLUi d'ALM relatif audit projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté urbaine ALM sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi ;

Vu le document de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 3 octobre 2019 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant la demande de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 3 octobre 2019 qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Gagné sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie au bénéfice de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

ARTICLE 2 :

Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM)*

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et le Maire de Saint-Lambert-la-Potherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal est consultable au siège de la communauté urbaine ALM, à la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

